

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°12 dans la colonie le décret du 23 juin 1933 modifiant les règles d'allocation de la haute paye des militaires européens condamnés en service aux colonies.

n°12

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 juin 1933

Numéro JO
n° 440 du 31/07/1933

Date du numéro
31 juillet 1933

VISAS

Le Président de la République française Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée

Vu la loi du 12 avril 1932 modifiant le premier alinéa de l'article S1 de la loi du 31 mars 1928 précitée

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de colonies, ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 31 mai 1924

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre du budget,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Le décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit : Art. 16, tableau III, 2° partie, Hautes payes règles d'allocation, remplacer le 9° alinéa : « Le militaire engagé ou rengagé... bien que l'ayant pas encore commencé à courir », par l'alinéa suivant : « Tout militaire engagé ou rengagé qui étant sous les drapeaux, subit une condamnation à la peine de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, même avec sursis, est déchu de tous ses droits à la haute paye pendant une période égale au double de la durée de la peine encourue, Dans cette limite de temps, la déchéance s'applique à la période restant à accomplir pour terminer l'engagement ou le rengagement en cours au moment de la condamnation et, s'il y a lieu, le rengagement déjà souscrit au moment de la condamnation, bien que n'ayant pas encore commencé à courir.

Art. 2

— Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 14 avril 1932, elles seront également appliquées aux militaires condamnés avant cette date, mais ne donneront lieu à aucun rappel pour la période antérieure au 14 avril 1932.

Art. 3

— Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies

albert lebrun par le président de la république **le président du conseil** **ministre de la guerre** **edouard daladier** le ministre de colonies **albert sarrut** le ministre de budget **lucien lamoureux**